

OBJET ADHESION DE LA VILLE DE SAINT-DENIS
AU RESEAU NATIONAL DES MAISONS DES ASSOCIATIONS (RNMA)

DYNAMISER LA VIE ASSOCIATIVE

Depuis le 1er décembre 2012, la Ville a intégré au sein de ces services le centre de ressources – Maison des associations.

A ce jour il existe 140 maisons des associations (60 communales et 80 associatifs). Chacune de ces structures comprend :

- **Un pôle de ressources**

Les Maisons des associations sont des lieux de conseil et de formation pour les associations dans tous les aspects de la vie de leur structure : création (choix d'un statut juridique), développement, difficultés rencontrées...

Elles mettent à leur disposition les moyens et ressources (information, documentation, accompagnement de projets...) nécessaires à leur épanouissement et leur développement.

- **Des espaces d'accueil, de rencontres et d'échanges**

Elles contribuent à aider les associations à entrer en relations avec d'autres, en les aidant à se faire connaître et à valoriser leurs actions auprès du public. Elles soutiennent l'émergence de projets inter associatifs.

- **Des lieux ouverts aux dynamiques locales**

L'action des Maisons des associations est locale. Elles s'adressent aux associations de tous secteurs d'activités, sans condition d'appartenance idéologique ou fédérative, dans le respect de leur spécificité.

Les maisons des associations collaborent au sein du Réseau national des Maisons des Associations (RNMA). C'est une association nationale qui existe depuis 1994. Ce réseau a pour rôle le soutien au développement des structures locales d'aide à la vie associative sur l'ensemble du territoire national.

Dans l'aide au développement des structures, le réseau :

- **conseille** les collectivités territoriales dans la conception et la création de maisons des associations ;
- **accompagne** les élus et les cadres associatifs dans la création et le développement des structures ;

Rapport n° 13/3-28

- **aide** à la définition et à la mise en œuvre de stratégies de développement avec les différents partenaires institutionnels

Dans l'instauration de synergies entre les maisons des associations, le réseau :

- **impulse** les échanges et la mutualisation des ressources entre les maisons des associations et aide à la valorisation des compétences de chacune ;
- **favorise** l'expérimentation de réponses innovantes et l'essaimage des «bonnes pratiques» ;
- **suscite** la réflexion des acteurs du développement associatif face à l'émergence de questions nouvelles.

Le RNMA se veut être également une force de proposition pour la mise en place de politiques d'aide au secteur associatif. Pour cela, il :

- **diagnostique** les besoins des associations ;
- **évalue** les dispositifs mis en place et les actions conduites ;
- **participe** aux travaux des instances (nationale ou locale) concernées par les questions du développement associatif.

Afin d'offrir un dispositif efficient dans l'accompagnement des associations de Saint Denis, il vous est proposé d'approuver l'adhésion de la Ville au Réseau national des Maisons des Associations (RNMA). Le coût pour l'année 2013 est 520,00 € et à titre d'information pour 2014 il sera de 541,00 €. Ces crédits seront imputés au chapitre 01 - article 6281 du Budget principal. En annexe, il vous est communiqué les statuts du RNMA.

Je vous demande donc :

- d'approuver l'adhésion de la Ville au Réseau national des Maisons des Associations (RNMA) ;
- de m'autoriser à signer les actes et à procéder aux inscriptions budgétaires.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130629-13328-A-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
09/07/2013



Gilbert ANNETTE

**OBJET ADHESION DE LA VILLE DE SAINT-DENIS
AU RESEAU NATIONAL DES MAISONS DES ASSOCIATIONS (RNMA)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 13/3-28 du Maire ;

Vu le rapport de Madame PICARD Hajasoa, 4ème Adjointe, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Solidarités ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve l'adhésion de la Ville au Réseau national des Maisons des Associations (RNMA) ;

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer les actes à intervenir.

ARTICLE 3

Les dépenses correspondantes seront imputées au Budget principal sous le Chapitre 01 - Article 6281.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130629-13328-B-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
09/07/2013



Gilbert ANNETTE



Statuts

Charte du Réseau National des Maisons des Associations

Considérant la vie associative comme moyen privilégié de développement de l'expression des personnes et de la participation sociale, les Maisons des associations accueillent les associations locales dans leur diversité et leur pluralisme. Elles impulsent un civisme associatif et s'engagent à promouvoir l'autonomie du secteur associatif dans ses rapports avec les partenaires publics et privés.

Le Réseau National des Maisons des associations regroupe des organismes ayant pour mission le développement de la vie associative locale, notamment à travers la création de lieux d'échanges et de rencontres pour les associations, l'accompagnement des acteurs associatifs et la mise à disposition de ressources.

En référence aux valeurs républicaines, elles prônent la **laïcité**, le respect de l'autre et l'ouverture ; elles agissent dans un **but désintéressé** et favorisent les **complémentarités et les solidarités inter-associatives** ; elles promeuvent le fonctionnement **démocratique et paritaire** des associations caractérisé par la transparence, l'accès de tous à l'information, au débat et à la décision.

STATUTS DU RESEAU NATIONAL DES MAISONS DES ASSOCIATIONS

Article 1^{er} – Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "**Réseau National des Maisons des Associations**".

Les Maisons des associations sont des organismes ayant pour mission le développement de la vie associative locale, notamment à travers la création de lieux d'échanges et de rencontres pour les associations, l'accompagnement et la qualification des acteurs associatifs et la mise à disposition de ressources.

Elles s'engagent à accueillir les associations locales dans leur diversité et leur pluralisme et à promouvoir l'autonomie du secteur associatif dans les rapports avec les partenaires publics et privés.

Article 2 - Objet

Le Réseau se donne pour mission **soutenir et accompagner** les Maisons des associations et de les faire reconnaître/ comme des lieux privilégiés d'aide et de mise en synergies des associations sur leurs territoires. A cette fin, il agit en stimulant les échanges entre les représentants des Maisons des associations, en encourageant la mutualisation de ressources et de compétences ainsi que la formation des acteurs et partenaires publics et privés, en élaborant des propositions visant à améliorer la visibilité et l'efficacité de l'action associative, en apportant sa contribution à la représentation des intérêts du secteur associatif.

Le Réseau a le souci de promouvoir les relations et les partenariats avec des structures similaires de l'Union Européenne et de ses pays partenaires.

Statuts modifiés par l'AG du 29 mars 2012

Règlement intérieur modifié par l'AG du 29 mars 2012

Page 1

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130629-13328-C-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2013

Article 2 bis – Moyens

Pour réaliser cet objet, il peut mettre en œuvre ou proposer toutes actions, publications et productions d'outils, notamment, à titre accessoire, formations, conseils, ingénierie, organisation de conférences, séminaires et forums à destination des membres du RNMA, des élus et personnels des collectivités territoriales et des agents des services de l'Etat.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à HEROUVILLE SAINT CLAIR (14). Il pourra être transféré sur décision **du conseil d'administration**.

Article 4 – Catégories de membres

L'association se compose :

a) *de membres actifs* : Maisons des associations sous gestion d'une association ou d'une collectivité territoriale répondant aux conditions définies à l'article 1er et s'acquittant d'une cotisation dont le montant annuel est fixé par l'assemblée des membres. Ils sont représentés au sein des instances statutaires du RNMA par toute personne ayant reçu mandat du représentant légal de la structure.

b) *de membres associés* : personnes physiques ou morales, choisies pour un an par l'assemblée des membres en raison des compétences, ou des ressources qu'elles apportent au Réseau.
Les personnes physiques cooptées sont exemptées de cotisation.

L'ensemble des membres est signataire de la Charte d'adhésion et s'engage à participer à la vie du Réseau, notamment lors de ses rencontres.

Leur adhésion est décidée par l'assemblée des membres après participation à l'une des rencontres du Réseau.

Article 4 bis - Adhésion

L'assemblée des membres étant seule compétente pour accepter les adhésions ou pour décider de leur radiation, le conseil d'administration a pour rôle de les instruire, sur proposition notamment des correspondants régionaux.

Article 5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la cessation de l'activité de la personne morale,
- la démission,
- la radiation prononcée par l'assemblée des membres, pour non-respect des statuts et de la Charte, non-participation prolongée aux activités du Réseau ou pour manquement grave aux règles de fonctionnement. L'intéressé est dans ce cas invité à se présenter devant l'assemblée des membres pour fournir des explications.

Article 6 – Moyens financiers

Les ressources de l'association comprennent les cotisations des membres, les subventions de l'État et des collectivités territoriales, les produits des activités, ventes, prestations et manifestations et toutes les autres ressources autorisées par la loi.

Article 7 - Assemblée des membres

L'assemblée des membres comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés : membres actifs, membres associés, directeurs salariés des organismes membres (ces derniers siégeant avec voix consultative, sauf délégation spécifique de leur structure d'origine).

Statuts modifiés par l'AG du 29 mars 2012

Règlement intérieur modifié par l'AG du 29 mars 2012

Page 2

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130629-13328-C-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2013

L'assemblée se réunit au moins une fois par an. Elle délibère chaque année sur ses projets d'action et dresse un bilan de son activité et de sa situation financière.

Ses modalités de convocation, et d'organisation sont définies dans le règlement intérieur.

Sous réserve qu'elle réunisse au moins la moitié des membres et qu'elle ait prévu ce point à son ordre du jour, elle peut se réunir sous forme d'assemblée extraordinaire et a compétence pour modifier les présents statuts.

Article 8 – Conseil d'administration

L'Assemblée générale renouvelle chaque année son Conseil d'Administration par tiers. Les candidatures au C.A. sont présentées par les personnes morales membres de l'A.G.

Le conseil d'administration a pour fonctions :

- la mise en œuvre des orientations qu'elle a décidées,
- l'accomplissement de tous les actes liés à l'administration de l'association,
- la décision d'ester en justice

Celui-ci est composé de 9 à 15 membres choisis parmi l'ensemble des membres, en veillant à une représentation équilibrée de ses diverses composantes : associations et collectivités territoriales, Maisons des associations membres des groupes régionaux et groupes de travail existant au sein du Réseau, et à une représentativité géographique.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour 3 ans et rééligibles, sous condition de renouvellement de cooptation pour les membres associés. Les deux premiers tiers sortants seront définis par tirage au sort.

Les fonctions de membre du conseil d'administration prennent fin par :

- l'absence consécutive aux réunions (3 absences physiques).
- la dissolution des personnes morales
- la démission adressée par écrit
- la perte de la qualité de membre
- le décès des personnes physiques
- la révocation par l'Assemblée générale

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, l'administrateur qui le représente perd d'office et aussitôt son mandat.

Le poste vacant est remis au suffrage de l'assemblée générale suivante.

Le mandat des membres associés élus au conseil d'administration cesse en cas de non-renouvellement de la cooptation.

Chaque membre se verra confier une ou plusieurs missions durant son mandat.

Il se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président.

Sous réserve du respect d'un quorum de la moitié des membres, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 9 – Bureau

Le conseil d'administration désigne chaque année un bureau ayant pour fonctions la gestion courante et la représentation du Réseau.

Il est composé au moins de :

- un président, chargé de l'animation et de la représentation officielle du Réseau,
- si besoin, un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire général, chargé de l'organisation interne du Réseau,
- un trésorier, chargé de la gestion des moyens et ressources du Réseau.

Statuts modifiés par l'AG du 29 mars 2012

Règlement intérieur modifié par l'AG du 29 mars 2012

Page 3

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130629-13328-C-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2013

Si besoin, le conseil d'administration peut confier des missions complémentaires à d'autres personnes et peut, en cas de vacance, pourvoir au remplacement des membres du bureau.

Les modalités de convocation et de fonctionnement du conseil et du bureau sont fixées au règlement intérieur.

Article 10 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être adopté par l'assemblée des membres. Ce règlement est destiné à préciser les modalités de fonctionnement du Réseau.

Article 11 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des présents à l'assemblée des membres, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à un groupement associatif poursuivant des buts similaires.

Règlement intérieur (modifié par l'AG du 29 mars 2012)

Participation des adhérents à l'action du réseau

L'adhésion au RNMA implique une participation active à la vie du Réseau, notamment :

- aux deux rencontres nationales annuelles et à l'assemblée générale
- aux rencontres régionales
- aux groupes de travail créés sur des objets spécifiques
- à la mutualisation des outils et des compétences à travers les différents outils et supports créés par le RNMA (création de dossiers, partages d'expérience, interventions lors de stages ou de manifestations, animation du site Internet).

Les membres prévoient dans leurs charges de travail le temps nécessaire.

Action aux niveaux local et régional

Rôle des correspondants régionaux

Les correspondants régionaux exercent pour le compte du RNMA plusieurs fonctions :

- susciter et développer les relations entre les Maisons des associations d'une même région, et veiller à la capitalisation des réflexions conduites pour en faire bénéficier l'ensemble du réseau,
- apporter le cas échéant un soutien de proximité (conseil, soutien) aux structures adhérentes, ou en démarche d'adhésion,
- évaluer la recevabilité des demandes d'adhésion et les présenter au conseil d'administration du RNMA,
- représenter le réseau national auprès des partenaires d'une région (réseaux associatifs, institutions, collectivités).

Ils exercent ces missions en lien et en complémentarité avec le président et le délégué national du RNMA, qui leur apportent leur soutien.

Développement de relations partenariales

Les membres s'engagent à développer aux niveaux local et régional des collaborations avec les partenaires nationaux du RNMA (réseaux associatifs, partenaires institutionnels et financiers) : transmission d'informations, rencontres régulières, participation à des réflexions communes.

Prise de position du RNMA

Les membres du réseau seront consultés par mail avant tout positionnement officiel du RNMA lorsque le CA l'estimera nécessaire.

Participation des adhérents à la vie statutaire du réseau

mandat de leur structure

Ils s'engagent à tenir informés les élus ou administrateurs de leur structure de leur appartenance au RNMA, des travaux qui y sont conduits et des réunions ou manifestations qui sont organisées.

Participation au bureau et au conseil d'administration du RNMA

Les personnes morales (collectivités territoriales ou associations) présentant un candidat au Conseil d'administration s'engagent, en cas d'élection par l'AG, d'une part, à prendre toutes les mesures qui favoriseront la

participation du représentant aux réunions statutaires du R.N.M.A et d'autre part, à donner à son représentant les orientations nécessaires aux votes utiles lors des réunions statutaires

Dans le cadre des réunions statutaires de bureau et de conseil d'administration, le représentant élu s'assurera d'avoir un mandat clair de sa structure afin d'être en capacité de participer aux différents votes.

Participation à l'Assemblée générale du RNMA

Dans le cadre de l'Assemblée générale, les membres agissent sur mandat de la structure qu'ils représentent, pour ce qui concerne notamment :

- la participation aux votes
- la candidature aux instances du RNMA
- les prises de position sur une question mise en débat au sein du RNMA

suppléance

En cas d'indisponibilité, les membres du CA pourront se faire remplacer par un suppléant issu de la même structure. Afin de permettre la continuité des travaux du CA, cette suppléance se limitera à une seule et même personne au cours d'une année. Les noms et fonctions du suppléant seront connus dès l'élection du titulaire.

En AG et en CA, les décisions sont prises à la majorité absolue des présents ou représentés ; chaque membre peut détenir deux pouvoirs en plus du sien.

transmission des documents et rapports

diffusion des documents soumis à l'AG

Les rapports et documents proposés aux votes de l'Assemblée générale sont transmis aux adhérents au moins 2 semaines avant la tenue de cette assemblée.

amendements et candidatures

Les éventuelles propositions d'amendements aux textes soumis en AGE sont transmises par écrit au Président du RNMA au moins une semaine avant la date de l'assemblée.

Les candidatures au conseil d'administration sont transmises dans les mêmes délais.

Le 29 mars 2012

Luc de BACKER,
Président,

Statuts modifiés par l'AG du 29 mars 2012

Règlement intérieur modifié par l'AG du 29 mars 2012

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130629-13328-C-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2013

Signé électroniquement par :

Le Maire
09/07/2013

 Page 6

Gilbert ANNETTE